



Règlement du prix *Patrimoines pour tous* Édition 2018

Direction générales des patrimoines (DGP)
Département de la politique des publics
6, rue des Pyramides
75041 PARIS Cedex 01

Article 1 – Les objectifs du prix

Le prix *Patrimoines pour tous* a pour objet de distinguer une démarche d'excellence en matière d'**accessibilité généralisée** des lieux patrimoniaux pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou mental.

Il récompense les réalisations les plus novatrices dans le domaine des offres culturelles, comme les médiations multisensorielles, la résidence d'artiste en situation de handicap, les lectures à voix haute, les visioguides, les maquettes, les outils multimédias adaptés et intégrés dans le parcours des individuels, les applications dédiées téléchargeables sur les sites internet, tout en préservant la mixité des publics, répondant ainsi à **une qualité d'usage pour tous**.

Ces actions de médiation et les outils d'aide à la visite, comme la signalétique didactique, l'agencement d'un mobilier ergonomique dans les salles d'ateliers, les dispositifs d'éclairage innovant, les loupes grossissantes, etc., doivent constituer par ailleurs un gage d'excellence dans ce domaine dès lors qu'ils visent à favoriser la **plus grande autonomie** des personnes en situation de handicap.

Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs que s'est fixés le ministère de la Culture pour favoriser l'accès de tous à la culture et plus particulièrement des publics les plus fragiles. Au travers de cette initiative, la direction générale des patrimoines réaffirme sa volonté de contribuer à la lutte contre toutes les formes de discrimination pour rendre la société française plus inclusive et respectueuse des différences de chacun.

Article 2 – Conditions de participation

1- Les candidats seront obligatoirement issus de l'une des catégories ci-dessous désignées :

- a) **les établissements patrimoniaux relevant des collectivités territoriales** : cette catégorie comprend les musées, en particulier ceux bénéficiant de l'appellation « musées de France », les monuments historiques inscrits ou classés, les centres d'archives, les Villes et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH) et les Centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)...

Certains des établissements patrimoniaux figurant dans cette catégorie constituent des ensembles ou des réseaux administrés par la même tutelle (exemples : direction de musées municipaux, direction de musées départementaux, Ville ou Pays d'Art et d'Histoire, etc.). Leurs candidatures devront répondre aux critères définis à l'article n°6 du présent règlement.

- b) **les établissements patrimoniaux nationaux relevant du ministère de la culture et de la communication** : cette catégorie comprend les musées et les monuments nationaux, les différents centres des Archives nationales.

2- Ils ne pourront participer qu'à la condition d'avoir engagé une politique volontariste en matière d'accessibilité du cadre bâti et **réalisé, avant le 1^{er} mai 2018, tous les travaux** nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (moteur, sensoriel, mental ou psychique).

3- Les dossiers de candidature doivent être présentés - selon le calendrier défini à l'article 3 - de la manière suivante :

-soit sous forme d'un exemplaire papier accompagné d'une clé USB aux Directions régionales des affaires culturelles compétentes (la liste des DRAC figure sur le site www.culture.gouv.fr) et au Département de la politique des publics, Direction générale des Patrimoines, 6 rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01.

- soit en version dématérialisée en utilisant le lien suivant : <https://mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr/>

- 4- Les dossiers de candidature devront comprendre obligatoirement : a- une fiche d'inscription (cf. annexe 1) ; b- une déclaration sur l'honneur (cf. annexe 2) ; c- une synthèse d'une quinzaine de pages maximum (annexes comprises) résumant la démarche d'accessibilité du candidat {objectifs, moyens, plans architecturaux, synthèse de l'AD'AP, partenariats, méthodes de réalisation, implication des services, support de communication, etc.} (cf. annexe 3).

Tout dossier incomplet, illisible, ou envoyé en dehors du calendrier ci-après (cf. article 3) ne sera pas retenu.

Les dossiers ne seront pas retournés aux participants.

Les candidats pourront obtenir les pièces mentionnées ci-dessus (a et b) en envoyant un courriel aux adresses électroniques suivantes : franck.guillaumet@culture.gouv.fr / alejandra-alonso.tak@culture.gouv.fr

Aucun frais de participation n'est exigé.

Article 3 – Calendrier

Date limite de réception des dossiers en DRAC	31 août 2018
Transmission des dossiers retenus par les DRAC à la DGP/DPP à l'adresse électronique suivante : secretariat.dpp@culture.gouv.fr A l'adresse postale suivante : Département de la politique des publics Direction Générale des Patrimoines Ministère de la Culture 6, rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01	05 octobre 2018
Réunion du jury	Mi-novembre 2018
Annonce des lauréats	Fin novembre 2018

Article 4 - Présélection

Chaque Direction régionale des affaires culturelles informera de l'ouverture des candidatures au prix « Patrimoines pour tous » et des conditions de participation à ce dernier tous les établissements patrimoniaux de son ressort géographique, relevant des collectivités territoriales. Elle leur communiquera le présent règlement et ses annexes, puis opérera, sous la responsabilité de ses experts, une présélection des dossiers reçus. Les dossiers retenus seront ensuite transmis à la Direction générale des patrimoines - Département de la politique des Publics-6, rue des Pyramides, 75041 Paris cedex 01.

Le Département de la politique des publics se chargera également, pour ce qui concerne les établissements nationaux patrimoniaux, de les informer de l'ouverture des candidatures au prix « Patrimoines pour tous » et de leur communiquer son règlement et ses annexes. Il procédera par la suite à la présélection des dossiers reçus.

Il se chargera de centraliser tous les dossiers de candidatures présélectionnés afin de les transmettre, dans le respect du calendrier prévu à l'article 3, aux membres du jury.

Article 5 – Composition du jury

Le jury, présidé par le Directeur général des patrimoines, est composé, d'une part, des représentants de la Direction générale des patrimoines issus de ses différents services et départements et du Secrétariat général, d'autre part, de la déléguée ministérielle à l'accessibilité, d'un(e) représentant(e) de la Direction générale des entreprises au titre de la sous-direction du Tourisme, des Clientèles touristiques et de la Qualité de l'Accueil, de quatre représentants des associations de personnes handicapées correspondant aux quatre grandes « familles » de handicap, et enfin de la présidente de l'association « tourisme-handicap » ou un représentant du ministère du tourisme en charge de cette marque.

Article 6 – Modalités d'attribution du prix

Le jury désignera un ou plusieurs lauréats, dans chacune des deux catégories mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sur la base des critères suivants :

- l'existence d'une démarche globale d'accessibilité généralisée (cadre bâti et offres culturelles adaptées) avec le cas échéant les principales mesures de son AD'AP ;
- la prise en compte des normes d'accessibilité numérique (RGAA) pour son site d'information en ligne ;
- la présence ou le développement de partenariats avec les diverses associations représentatives des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre d'actions menées auprès d'établissements ayant en charge des personnes en situation de handicap ;
- l'existence d'outils favorisant à terme l'autonomie des personnes en situation de handicap ; – la prise en compte de la mixité des publics dans l'offre culturelle ; – l'implication de l'ensemble des services de l'établissement dans le projet.

Pour la première catégorie, le prix se traduira par la remise d'une somme d'un montant de 50 000 € à un ou plusieurs lauréats.

Pour la seconde catégorie, le prix distinguera soit un musée national (de statut EPA ou SCN), soit un monument national, soit un service à compétence nationale « archives nationales ». Ce prix sans dotation s'interprète comme l'attribution d'un label de qualité.

La décision du jury est souveraine et aucun recours ne sera accepté.

Article 7 - Remise du Prix

Les lauréats des deux catégories recevront leur Prix des mains de la ministre de la Culture ou de son représentant.

Article 8 - Utilisation des droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

La participation au concours entraîne l'approbation sans réserve du présent règlement.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise le ministère de la Culture à utiliser et à rendre publics ses nom, adresse et image à l'occasion d'actions de communication.

Le ministère de la Culture n'est pas responsable de la protection des idées, brevets, décisions, modèles ou marques liés aux réalisations présentées.

Article 9 – Modification ou annulation du concours

Si un cas de force majeure entraînait l'annulation du concours, les organisateurs ne pourront en être tenus responsables.